

Objet : Composition d'une petite pharmacie mise à la disposition du personnel.

Réseaux : CF

Niveaux : Tous

A l'attention de(s) :

- Mesdames et Messieurs les Préfets (ètes), Directeurs (trices) des établissements d'enseignement et assimilés organisé par la Communauté française ;
- Administrateurs (trices) des internats, homes d'accueil;
- Directeurs (trices) des Centres P.M.S. de la Communauté française ;
- Directeurs (trices) des Centres de plein air de la Communauté française;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs (trices) – Présidents (tes) des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ;
- Directeurs (trices) du Centre d'Autoformation et de Formation continuée de Huy et du Centre technique et pédagogique de Frameries;
- Mesdames et Messieurs les Conseillers en prévention locaux.

Pour information :

- Aux Membres des Services d'Inspection et de vérification de ces établissements ;
- Au S.I.P.P.T. du Ministère de la Communauté française ;
- Aux Organisations syndicales représentatives.
- Aux Médecins du Travail

Autorités : Secr. Gén.

Signataire : Henry INGBERG, Secrétaire général

Gestionnaire : Secrétaire général

Personne(s)-ressource(s) : Monsieur Manuel TRAVERSIN
Monsieur Jonathan VANHAELEN

Mots clés : Médicaments, pharmacie scolaire, boîte de secours.

Référence facultative : VB/VB/SIPPT/200602179RA.9880

Nombre de pages : 4

L'article 178 du RGPT impose la tenue d'une ou de plusieurs « boîte(s) de secours » au sein des services, établissements... que vous dirigez.

Ces « boîte(s) de secours » comprennent essentiellement des pansements et désinfectants permettant d'assurer les premiers soins.

Le RGPT fixe le contenu de ces boîte(s) de secours ¹ qui ne contiennent pas de médicaments.

Sur le plan fonctionnel, le Ministère a depuis toujours mis à disposition du **personnel** de « petites pharmacies » comprenant certains médicaments en cas d'indisposition ne nécessitant pas l'appel du médecin ou des secours.

Les Médecins du Travail de l'Association Momentanée SPMT - ARISTA ont souhaité fixer une liste de médicaments pouvant être mis à disposition du personnel de manière à uniformiser les « petites pharmacies » existant dans les établissements et/ou services que vous dirigez.

Vous trouverez, en annexe, la liste des médicaments dont l'usage est autorisé par le Médecin du Travail. En conséquence, il sera désormais interdit de détenir dans « les petites pharmacies » du Ministère des médicaments non repris dans cette liste.

A ce sujet, je vous invite à :

1. Évacuer tous les médicaments non repris dans la liste en les remettant à une pharmacie locale pour destruction.
2. Vous assurer périodiquement qu'aucun autre médicament non repris dans cette liste n'a été déposé dans « ces petites pharmacies ».
3. Vérifier périodiquement que les dates de péremption des médicaments ne sont pas dépassées.
4. Attirer l'attention des membres du personnel demandant un médicament sur le respect des précautions mentionnées sur la notice (intolérances, allergies, interaction et contre-indications éventuelles) et sur le fait qu'un recours régulier à ces médications doit être précédé d'un diagnostic médical.
5. Ces médicaments sont strictement réservés au personnel et seront gardés sous clef.

¹ Voir le site interne de la Direction du SIPPT : <http://www.Cfwb.be/sippt>

En ce qui concerne les dispositions à prendre vis-à-vis des **élèves**, je vous invite à consulter les brochures "*Faire face aux "bosses et bobos" à l'école*" et "*La pharmacie scolaire*". Ces brochures sont téléchargeables sur le site de la Direction générale de la Santé (www.sante.cfwb.be) à la rubrique "publications". Les médicaments pouvant être administrés aux élèves seront déterminés (liste) par un médecin du service CPMS. Sauf si les parents d'un élève vous auraient explicitement autorisé à délivrer un médicament prescrit par un Médecin traitant, à un dosage précis, dans une situation donnée, aucun autre médicament en dehors de ceux déterminés par le Médecin du CPMS ne peut se trouver dans la pharmacie scolaire.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Secrétaire général,

Henry INGBERG.

Composition de la petite pharmacie

Médicaments à usage général

- ◆ Antifièvre et antidouleur : PARACETAMOL, dosage à 500 mg (Panadol® , Efferalgan®,...)
- ◆ Antidiarrhéique : LOPERAMIDE, dosage à 2 mg (Imodium®, Loperamide®,...)
- ◆ Antiacide : pastilles Rennie®
- ◆ Anti-émétique : DOMPERIDONE, dosage à 10 mg (Motilium®, Dompephar®,...)

Médicaments à usage externe

- ◆ Antiallergique : PHENERGAN®, crème
- ◆ Anti-inflammatoire, VOLTAREN®, gel
- ◆ Anti-traumatique : HIRUDOÏD®, crème
- ◆ Brûlures : FLAMMAZINE®, crème

Désinfectants

(voir composition de la boîte de secours)

- ◆ Polyvidone iodée (iso-Betadine®) déjà en principe présent dans la « boîte de secours »
- ◆ Les personnes qui ont une allergie documentée à l'iode peuvent utiliser un désinfectant non-iodé comme la chlorhexidine (Hibidil®) s'ils n'ont pas d'allergie connue à ce désinfectant.

Les conditionnements en flapules monodoses sont d'un usage assez pratique.